

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/05/10/2021041369/justel>

Dossier numéro : 2021-05-10/01

Titre

10 MAI 2021. - Loi portant des dispositions urgentes modifiant le Code judiciaire et réglant l'indemnité accordée au personnel judiciaire pour le télétravail effectué lors de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 17-05-2021 page : 48002

Entrée en vigueur : 27-05-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code judiciaire

Art. 2-7

[CHAPITRE 3.](#) - De l'indemnité accordée au personnel judiciaire pour le télétravail effectué lors de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19

Art. 8

[CHAPITRE 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 9

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code judiciaire

[Art. 2.](#) Dans l'article 120 du Code judiciaire, alinéas 1er et 3, modifié par les lois du 21 décembre 2009 et du 5 février 2016, le chiffre "73" est chaque fois remplacé par le chiffre "75".

[Art. 3.](#) Dans l'article 121, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 5 février 2016, le chiffre "73" est remplacé par le chiffre "75".

[Art. 4.](#) Dans l'article 122, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 5 février 2016, le chiffre "73" est remplacé par le chiffre "75".

[Art. 5.](#) L'article 354 du même Code, remplacé par la loi du 25 avril 2007 et modifié par la loi du 10 avril 2014, est complété par un alinéa rédigé comme suit: